



Projet No 50/2018-1

30 avril 2018

Dénominations lycées

Texte du projet

- Projet de règlement grand-ducal du **** modifiant le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.

Informations techniques :

| | |
|------------------------------|--|
| No du projet : | 50/2018 |
| Remise de l'avis : | meilleurs délais |
| Ministère compétent : | Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse |
| Commission : | Commission de la Formation |

..... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal du ** modifiant le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières**

Exposé des motifs

La disposition inscrite dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général selon laquelle « les établissements d'enseignement secondaire technique » prennent la dénomination de « lycée technique » a été supprimée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Par cette même loi de 2017 a encore été modifiée la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Ainsi, l'article 1*bis*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée précise qu'une dénomination particulière est conférée par règlement grand-ducal au lycée et que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».

Le présent projet a pour objectif d'adapter la terminologie et partant, de ne plus parler de « lycées techniques » mais de « lycées ».

Etant donné que les lycées ne sont plus obligés de porter la dénomination « technique », le présent texte répond aux demandes de plusieurs lycées de changer leur dénomination.

Projet de règlement grand-ducal du ** modifiant le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières est modifié comme suit:

1° À l'intitulé, le terme « techniques » est supprimé ;

2° À l'article 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) dans l'ensemble du texte, les termes « en lycée technique » sont remplacés par ceux de « en lycée »;
- b) à l'alinéa 2, le terme « technique » est supprimé ;
- c) à l'alinéa 3, les termes « Lycée technique d'Esch-sur-Alzette » sont remplacés par ceux de « Lycée Guillaume Kroll » ;
- d) à l'alinéa 4, les termes « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » sont remplacés par ceux de « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg »
- e) à l'alinéa 5, les termes « Lycée technique Joseph Bech » sont remplacés par ceux de « Maacher Lycée » ;
- f) à l'alinéa 7, le terme « technique » est supprimé.
- g) à l'alinéa 8, les termes « Lycée technique Ecole de Commerce et de Gestion » sont remplacés par ceux de « École de Commerce et de Gestion – School of Business and Management ».

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières

Art. 1^{er}.

L'Institut d'enseignement agricole est transformé en ~~lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « Lycée technique agricole ».

L'Ecole des Arts et Métiers est transformée en ~~lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « Lycée technique des Arts et Métiers ».

L'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette et le Collège d'enseignement moyen y rattaché sont transformés en ~~lycée technique~~ en lycée et prennent la dénomination de « ~~Lycée technique d'Esch-sur-Alzette~~ Lycée Guillaume Kroll ».

Le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière) est transformé en ~~lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « ~~Lycée technique hôtelier Alexis Heck~~ École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ».

Le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est est transformé en ~~lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « ~~Lycée technique Joseph Bech~~ Maacher Lycée ».

Le Collège d'enseignement moyen de Pétange est transformé en ~~lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « Lycée technique Mathias Adam ».

Le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange est transformé en ~~lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « ~~Lycée technique Nic. Bieber~~ Lycée Nic-Biever ».

L'Ecole de Commerce et de Gestion est transformée en ~~lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « ~~Lycée technique Ecole de Commerce et de Gestion~~ École de Commerce et de Gestion – School of Business and Management ».

Art. 2.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution de présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Points 1° et 2°, a)

Ces points adaptent la terminologie du règlement grand-ducal aux modifications apportées par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire notamment à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Point 3°.

b) La modification de la dénomination du lycée tient compte de l'offre scolaire réelle.

c) Afin de refléter d'avantage l'esprit de l'actuel Lycée d'Esch-sur-Alzette et de sa communauté scolaire, ledit lycée portera la dénomination « Lycée Guillaume Kroll ».

d) Cette modification est le résultat d'un processus de consultation qui vise à mieux positionner le lycée au niveau national et international en lui attribuant le nom communément utilisé au Luxembourg et en lui donnant une meilleure visibilité au niveau international (nation branding). Le nom Alexis Heck ne disparaîtra pas puisqu'il est prévu de changer le nom du restaurant d'application actuel « An der Kéier » en restaurant « Alexis Heck ».

e) Etant donné que le Lycée technique Joseph Bech ne s'identifie aujourd'hui plus avec sa dénomination, un changement de nom, en lien avec la localisation du lycée, s'impose.

f) La modification de la dénomination du lycée tient compte de l'offre scolaire réelle.

g) La modification de la dénomination du lycée tient compte de l'offre scolaire réelle.

Art. 2.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact financier.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Projet de règlement grand-ducal du **** modifiant le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières |
| Ministère initiateur : | Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse |
| Auteur(s) : | Romain Nehs |
| Téléphone : | +352 247-85228 |
| Courriel : | romain.nehs@men.lu |
| Objectif(s) du projet : | Modification de la dénomination de certains lycées |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | |
| Date : | 12.03.2018 |



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : APRGD à la demande des lycées concernés

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)